ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

Décret n° 2-72-373 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques 839

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-74-133 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant création d'un timbre-poste spécial 839

Décret n° 2-74-280 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste 840

Permis de conduire.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis 840

Entraide nationale. — Attributions, composition et organisation.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 329-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) fixant les attributions, la composition et l'organisation des services centraux et des délégations préfectorales ou provinciales et des comités consultatifs préfectoraux ou provinciaux de l'entraide nationale 842

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 427-74 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) fixant, pour certains produits de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 843

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 426-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » 843

TEXTES PARTICULIERS

Cercle de Berkane. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-234 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un réseau de colature dans le secteur 28 sud, plaine des Triffa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle de Berkane), province d'Oujda. 844

Province de Beni-Mellal. — Homologation du remembrement rural du secteur Dar Ould Zidouh.

Décret n° 2-74-206 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Dar Ould Zidouh dans la commune rurale de Dar Ould Zidouh province de Beni-Mellal, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla 844

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 447-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 19,41 l/s, au profit de Mme Sâadia bent El Hadj Ahmed El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 25847 M., sise au douar Aït Boucetta, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 448-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de M. Ben Salah Mimoun, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Jillali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 449-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. Hadj Abdesslam ben Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 450-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Gidet Abdesslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Boucetta, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 451-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,52 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Mohamed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 452-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,18 l/s, au profit de M. Guermah Boujemâa ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Tougga, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 453-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,87 l/s, au profit de M. M'Rabet Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier 25838, sise au douar Demnate Amezri, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 454-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Louarzazi Ahmed ben El Mehdi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Tounsi, fraction Aït Boufafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 455-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Ben Addi Abdelkébir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier 1555, sise au douar Tissila, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 456-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,56 l/s, au profit de M. Khaliss Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech .. 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 457-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 12,90 l/s, au profit de M. Hassani Brahim ben Boujemâa et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Bouazza, fraction Aghoualim Tassoultante, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 845

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 458-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,54 l/s, au profit de M. Zouini Fathallah et Zouini Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 846

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 459-74 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,47 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Houeine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Abbouch, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech 846

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 478-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) relatif aux élections des représentants du personnel relevant de l'administration de la défense nationale appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979 .. 846

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 468-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour l'accès au grade de surveillant-chef 846

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la justice n° 469-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'administration pénitentiaire 847

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 476-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition 847

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 847

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 849

Nominations et promotions 849

Admission à la retraite 855

Résultats de concours et d'examens 855

Concession de pensions civiles 857

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 864

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-373 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) portant création d'un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-036 du 23 hija 1375 (1er août 1956) organisant les services du ministère de la santé publique ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein du ministère de la santé, un laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques.

ART. 2. — Le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques est chargé, sous la direction d'un pharmacien diplômé désigné par le ministre de la santé publique, titulaire d'un ou plusieurs certificats universitaires d'études spéciales reconnus valables par le ministre de la santé publique :

D'effectuer les déterminations analytiques et les essais que nécessite le contrôle des médicaments et spécialités pharmaceutiques, objets de pansement et tous autres articles destinés à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire ;

De contribuer à l'enseignement médico-pharmaceutique.

ART. 3. — Dans le cadre de ses attributions, le laboratoire national de contrôle des médicaments et des spécialités pharmaceutiques peut être chargé d'analyses et d'essais à effectuer pour :

Les services du ministère de la santé publique ;

Les pharmaciens inspecteurs et les inspecteurs auxiliaires de la pharmacie ;

Les administrations publiques ;

Les particuliers.

ART. 4. — Les conditions dans lesquelles seront pratiquées les analyses et les tarifs qui leur sont applicables seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre des finances en ce qui concerne les tarifs.

ART. 5. — L'organisation et le fonctionnement du laboratoire seront fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

ART. 6. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr AHMED RAMZI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-133 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la surcharge d'un timbre-poste à l'occasion de la tenue de la Conférence islamique à Lahore (Pakistan). Ce timbre à 1,00 DH est tiré de l'émission « Conférence au sommet islamique de 1969 » et comporte la surcharge en langue arabe « Conférence islamique Lahore 1394 ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-280 du 17 rebia II 1394 (10 mai 1974) portant création d'une série spéciale de timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 0,70 DH intitulée « Roches minérales ».

Ces figurines représentent respectivement « La Vanadinite » et « L'Érythrine ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1394 (10 mai 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,
GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 790-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire et sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité de ces permis.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5, 5 sexiés et 5 septiés ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Définition des catégories de permis de conduire

ARTICLE PREMIER. — Les catégories de permis de conduire qui peuvent être demandés correspondent aux catégories de véhicules définies ci-après.

Catégorie spéciale J : motocycles à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ et n'excédant pas 125 cm³.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 16 ans.

Catégorie A : motocycles à 2 roues, avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³ et véhicules à 3 ou 4 roues de plus de 50 cm³ sans excéder à 125 cm³.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 18 ans.

Catégorie B : véhicules de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur huit places assises au maximum. Véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kgs.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 18 ans ; cet âge est porté à 21 ans révolus lorsqu'il s'agit de la conduite des véhicules affectés à un service public de transport de personnes (voitures de place).

Catégorie C : véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge excède 3.500 kgs.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 21 ans.

Catégorie D : véhicules de transport de personnes comportant outre le siège du conducteur plus de 8 places assises.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 21 ans.

Catégorie E : véhicules des catégories B, C ou D, attelés d'une remorque de plus de 750 kgs.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 21 ans. Le permis de cette catégorie ne peut être délivré que si le candidat se trouve déjà titulaire d'un permis de conduire des catégories B, C ou D.

Catégorie E : véhicules des catégories A ou B, spécialement aménagés pour infirme.

L'âge minimum des candidats au permis de conduire relatif à cette catégorie est 18 ans. Cet âge est porté à 21 ans lorsqu'il s'agit de la conduite de véhicules affectés à un service public de transport de personnes (voitures de place).

Chapitre II

Demande de permis de conduire,
d'extension ou de duplicata de permis de conduire

ART. 2. — Toute personne, désirant obtenir le permis de conduire relatif à l'une des catégories prévues à l'article premier ou une extension de ce permis à d'autres catégories, doit en faire la demande au chef du centre ou sous-centre immatriculateur de sa résidence.

Lorsque le requérant est mineur, la demande doit être formulée par la personne ou l'institution investie de la puissance paternelle ; le mineur émancipé doit en produire la preuve.

Le dossier de la demande doit être constitué comme suit :

1° Une demande établie sur un imprimé spécial, dûment timbrée et signée par le candidat ainsi que par l'autorité compétente en ce qui concerne le certificat de résidence qui y est inclus. Ledit certificat doit avoir moins de trois mois ;

2° Un extrait d'acte de naissance du registre d'état-civil établi depuis moins de trois mois ;

3° Un certificat médical établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé conjointement par le ministre de la santé publique et le ministre des travaux publics et des communications ;

4° Cinq photographies d'identité, récentes, de face ou de trois-quarts, du candidat à l'état d'épreuves non collées, de format 35 × 45.

Un candidat ayant déposé une demande dans un centre ou sous-centre immatriculateur ne peut se mettre en instance et subir les épreuves dans un autre centre pour une même catégorie de permis de conduire, que s'il a changé de résidence et adressé au chef du centre ou sous-centre immatriculateur auquel il a remis sa demande primitive, une requête à cet effet.

Pour une demande de délivrance d'un duplicata de permis de conduire à la suite de perte ou de détérioration, le dossier doit comporter les pièces énumérées aux paragraphes 1° et 4° ci-dessus ainsi que le permis détérioré, le cas échéant.

Chapitre III

Dispositions relatives aux examens,
extensions et délivrances de permis de conduire

ART. 3. — Au vu du dossier de la demande, le centre d'examen informe le candidat du jour et de l'heure où il doit se présenter pour subir l'examen.

L'examen pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des catégories visées à l'article premier comprend :

1° Une épreuve orale sur les règlements de la police de la circulation et du roulage (code de la route) ; cette épreuve, obligatoire pour toutes les catégories, porte essentiellement sur les

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

questions concernant les règles de la circulation et de la signalisation routière, à l'exclusion de toutes matières techniques se rapportant au véhicule ;

2° Une épreuve pratique de conduite permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie à laquelle correspond la catégorie du permis de conduire demandé.

Cette épreuve est subie au moyen des véhicules ci-après :

Pour la catégorie spéciale J : motocycles à 2 roues d'une cylindrée comprise entre 95 et 125 cm³.

Pour la catégorie A : motocycles à 2 roues dont la cylindrée est égale ou supérieure à 250 cm³;

Pour la catégorie B : véhicule de tourisme ou véhicule utilitaire dont le poids total en charge n'excède pas 3.500 kgs.

Pour la catégorie C : véhicule utilitaire dont le poids total en charge est égal ou supérieure à 14 tonnes.

Pour la catégorie D : autocar d'une capacité minimum de 39 places.

Pour la catégorie E : véhicule automobile d'une des catégories B, C ou D attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kgs.

Pour la catégorie F : véhicule correspondant aux catégories A ou B, spécialement aménagé pour la personne infirme considérée. Le permis de conduire s'il est délivré, doit faire mention du numéro d'immatriculation du véhicule.

ART. 4. — En cas d'échec au premier examen, l'ajournement est prononcé par le chef du centre d'examen pour une période allant de 7 à 21 jours. Une nouvelle convocation est immédiatement notifiée au candidat.

Le deuxième examen porte sur les deux épreuves précitées (orale et pratique).

En cas d'échec au second examen, le dossier initial est annulé et le candidat doit constituer un nouveau dossier s'il désire se représenter à l'examen du permis de conduire.

En cas d'absence, soit au premier soit au second examen, le candidat est considéré *ipso facto* comme ayant subi un échec.

ART. 5. — Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

1° Pendant la durée de l'ajournement prévu à l'article 4 ;

2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision judiciaire ou administrative de retrait d'un permis de conduire intervenue dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

3° Fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ou établissement de demandes simultanées dans plusieurs centres d'examen.

Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas ci-dessus ou obtenu frauduleusement est immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

ART. 6. — A l'issue des épreuves visées à l'article 3 et en cas de succès, le candidat reçoit une autorisation de circulation provisoire valable soixante jours. A l'expiration de cette période, cette autorisation est échangée contre un permis de conduire précisant sa ou ses catégories.

1° Ce permis de conduire, s'il s'agit d'une première délivrance, est provisoire et valable un an. A l'expiration de ce délai, un permis de conduire définitif est délivré dans les conditions prévues à l'article 5 *bis* du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) ;

2° Au candidat à une extension déjà titulaire d'un permis de conduire définitif valable pour une ou plusieurs catégories, il est délivré en cas de succès, un permis de conduire définitif mentionnant cette extension ;

3° Au candidat déjà titulaire d'un permis de conduire provisoire d'une ou de plusieurs catégories, un permis provisoire pour cette extension est délivré en cas de succès, pour la durée de validité du premier permis.

La date de délivrance des permis de conduire à porter sur les documents visés aux paragraphes 1° à 3° ci-dessus est, non pas celle de l'établissement du permis, mais celle du jour où l'intéressé a subi avec succès les épreuves de l'examen.

Chapitre IV

Restrictions, prorogations et validités des permis de conduire

ART. 7. — Sans préjudice des dispositions du dahir précité du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) un certificat médical doit être produit tous les deux ans à partir du moment où le titulaire d'un permis de conduire atteint l'âge de 70 ans, la validité du permis de conduire étant subordonnée à sa prorogation.

ART. 8. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article précédent, le permis de conduire perd sa validité lorsque son titulaire est atteint de l'une des incapacités physiques dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des travaux publics et des communications. La catégorie F, lui est délivrée sans examen, sous réserve de la production d'un certificat médical précisant l'aménagement du véhicule que l'intéressé peut conduire sans danger pour la sécurité publique ; le permis de conduire doit faire mention du numéro d'immatriculation du véhicule spécialement aménagé.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 9 — Deux nouveaux modèles d'imprimés de permis de conduire conformes aux dispositions de la convention internationale sur la circulation routière de Genève du 19 septembre 1949, sont mis en service respectivement pour la catégorie spéciale J et les catégories A, B, C, D, E et F.

ART. 10. — Les permis de conduire délivrés avant la publication du présent arrêté demeurent valables pour la conduite des catégories des véhicules auxquels ils correspondent.

Lorsque les titulaires de tels permis de conduire solliciteront la délivrance d'un permis de conduire valable pour la conduite des véhicules d'une autre catégorie, le titre ancien sera échangé contre un permis de conduire du nouveau modèle sur lequel seront reportées les mentions figurant sur le titre ancien.

Les duplicatas des titres anciens seront établis sur des permis de conduire du nouveau modèle.

Les duplicatas doivent porter un cachet spécial avec la mention « duplicata délivré le ..... » suivie de la date de délivrance de ce duplicata.

La correspondance des catégories entre les titres anciens et les permis nouveau modèle est la suivante :

1° *Permis de conduire mis en circulation avant le 1er janvier 1970*

PERMIS ANCIENS	PERMIS NOUVEAU MODÈLE
Catégorie M	Catégorie A
Catégorie A	Catégorie B
Catégorie A1	Catégorie C
Catégorie A2	Catégorie C + E
Catégorie A3	Catégorie B
Catégorie A4	Catégorie D
Catégorie J	Catégorie J

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Permis de conduire mis en circulation entre le 1er janvier 1970 et le 21 mars 1973

PERMIS ANCIENS	PERMIS NOUVEAU MODÈLE
Catégorie A1 ou A	Catégorie A
Catégorie B	Catégorie B
Catégorie C	Catégorie C
Catégorie D	Catégorie D
Catégorie E	Catégorie E
Catégorie F	Catégorie F
Catégorie J	Catégorie J

ART. 11. — Les arrêtés du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69 du 5 novembre 1969 et n° 549-72 du 21 juin 1972 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles, sont abrogés.

ART. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 329-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) fixant les attributions, la composition et l'organisation des services centraux et des délégations préfectorales ou provinciales et des comités consultatifs préfectoraux ou provinciaux de l'entraide nationale.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-124 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) modifiant le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale ;

Vu le décret n° 2-71-625 du 12 moharrem 1392 (28 février 1972) portant statut de l'entraide nationale, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment ses articles 7, 8 et 9 ;

Après avis du ministre des finances et du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Section I. — *Services centraux*

ARTICLE PREMIER. — Les services centraux de l'entraide nationale comprennent :

La sous-direction de l'administration générale ;

La sous-direction de l'action sociale ;

L'inspection.

ART. 2. — La sous-direction de l'administration générale est chargée :

De l'élaboration et de l'exécution du budget de la gestion du personnel ;

De la préparation des projets d'assistances et du contrôle de l'exécution des programmes d'aide sous toutes ses formes.

Elle comprend :

Le service du personnel ;

Le service du budget ;

Le service de l'aide en nature.

ART. 3. — La sous-direction de l'action sociale est l'organe de conception et de coordination en matière d'action sociale.

Elle est chargée de l'assistance par le travail, notamment par l'organisation de centres d'apprentissage professionnelle pour orphelins, de centres d'assistance féminins par le travail, et de coopératives socio-éducatives dont elle assure le fonctionnement et l'encadrement.

Elle contribue à la protection maternelle et infantile et prend en charge la rééducation des enfants inadaptés ou handicapés physiquement.

Elle comprend :

Le service de l'intégration sociale ;

Les services des études sociales et de la recherche ;

Le service de l'éducation de l'enfance et de la promotion familiale.

ART. 4. — 1° L'inspection est chargée du contrôle, dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, des sociétés musulmanes de bienfaisance, des maisons d'enfants de martyrs, des foyers des étudiants, des complexes socio-éducatifs, des centres sociaux et de l'assistance par le travail, des ateliers de formation professionnelle et de toutes institutions bénéficiant de l'aide directe ou indirecte de l'entraide nationale ;

2° Pour l'exécution de leur tâche, les agents de l'inspection ont libre accès aux locaux relevant de l'entraide nationale et de tout organisme bénéficiant de l'aide de l'entraide nationale. Ils inspectent le matériel affecté à ces établissements et peuvent exiger la communication des documents de toute nature (livres comptables, correspondances, inventaires, etc.) et procéder à la vérification des stocks de denrées alimentaires.

Section II. — *Délégations préfectorales ou provinciales*

ART. 5. — Les délégations préfectorales ou provinciales représentent l'entraide nationale et exécutent ses décisions au niveau des préfectures et provinces.

Elles comprennent :

Un bureau de l'action sociale ;

Un bureau de la comptabilité ;

Un bureau de l'éducation de l'enfance et des organismes familiaux.

Section III. — *Comités consultatifs préfectoraux ou provinciaux*

ART. 6. — Les comités consultatifs préfectoraux et provinciaux de l'entraide nationale ont pour attribution de :

Donner leur avis sur la conception, l'élaboration et l'exécution des projets locaux de l'entraide nationale et sur la marche des organismes locaux ;

Participer à l'animation des campagnes d'appel à la générosité publique ;

Participer à la mobilisation des moyens locaux en vue d'une action concertée en cas de calamités ;

Faire toute proposition utile relative à l'action sociale à entreprendre sur le plan local.

ART. 7. — Les comités consultatifs préfectoraux ou provinciaux de l'entraide nationale se composent, sous la présidence du gouverneur :

Du délégué préfectoral ou provincial de l'entraide nationale, secrétaire général du comité ;

Des chefs de services préfectoraux et provinciaux des départements des finances (percepteur), de l'enseignement, de la jeunesse et des sports, de la santé publique, des habous, du travail et des questions sociales, de la promotion nationale et de l'artisanat ;

Du président de l'assemblée préfectorale ou provinciale ou son représentant ;

Du président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

Du président de la chambre d'artisanat ou son représentant ;

Du président de la chambre du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des directeurs des établissements et organismes relevant de l'entraide nationale ;

De toute personne qualifiée qui peut être appelée par le gouverneur à siéger au comité consultatif préfectoral ou provincial.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

Arrêté du ministre des finances n° 427-74 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) fixant, pour certains produits de la récolte 1974, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 400-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1974.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1974-1975.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun	60,00 DH
Pour le blé dur commun	63,00 DH
Pour l'orge commune	40,00 DH/ql
Pour le blé tendre (multiplication contrôlée)	99,00 DH
Pour le blé tendre (contrôle technique)	90,00 DH
Pour le blé dur (multiplication contrôlée)	103,95 DH
Pour le blé dur (contrôle technique)	94,50 DH
Pour l'orge (multiplication contrôlée)	60,00 DH
Pour l'orge (contrôle technique)	55,00 DH
Orge de brasserie	42,00 DH
Pour l'avoine	40,00 DH
Pour le maïs commun	40,00 DH
Pour le maïs hybride P. 586	65,00 DH
Pour le maïs hybride (grain)	125,00 DH
Maïs hybride jaune (grain)	48,00 DH
Pour les fèves - feverolles	45,00 DH
Pour les pois chiches	125,00 DH
Pour les pois ronds	45,00 DH
Pour le lin	65,00 DH
Pour le tournesol commun	90,00 DH
Semences de tournesol	130,00 DH
Pour le sorgho	38,00 DH
Pour les alpistes	52,00 DH
Pour les vesces	125,00 DH
Pour le bersim	300,00 DH
Pour les orobes	50,00 DH
Pour le seigle	39,00 DH
Pour les arachides	225,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 rebia II 1394 (30 avril 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 426-74 du 9 rebia II 1394 (2 mai 1974) portant inscription sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents» et notamment ses articles 1, 3 et 9 ;

Vu le décret royal n° 245-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées les médecins déjà qualifiés comme médecins de la santé publique dont les noms suivent :

Chirurgie générale : M. le docteur Mansouri Ahmed de Marrakech ;

Pédiatrie : M. le docteur Lahlou Boubker de Casablanca ;

Oto-rhino-laryngologie : M. le docteur Badre Wadhiri Mustapha de Fès ;

Cardiologie : M. le docteur Belkhayat Zougari Abdellatif de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia II 1394 (2 mai 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-234 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) déclarant d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un réseau de colature dans le secteur 28 sud, plaine des Triffa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (cercle de Berkane), province d'Oujda.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 832-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Berkane du 8 novembre 1972 au 8 janvier 1973 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture d'un réseau de colature dans le secteur 28 sud, plaine des Triffa du ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya (province d'Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS	NUMÉRO du titre foncier	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	ADRESSE	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
1	3319	Mme Gaufreteau Marie Louise, veuve Boutin Léon + 4 copropriétaires	Caïdat Ahfir, cercle Aïn Sfa	1	78	50
2	2870	« Comptoir des produits algéro-marocains » (PAM) représenté par M. Rufie Émile	id.		30	00
2 *bis*	2870	id.	id.		50	25
3	2870	id.	id.	1	01	85
4	5906	MM. Hebbar Mohamed ben Rabah et Hebbar Moussa ben Rabah	Aghbal		24	50
5	657	M. Aubert André Germain Robert	Caïdat Ahfir, cercle Aïn Sfa		17	35
6	Non titré	M. Yahya Ould Moussa ben Derrouich + 2 copropriétaires	Aghbal		43	67
7	950	Mlle Boutin Simone	id.		64	87
8	2870	« Comptoir des produits algéro-marocains » représenté par M. Rufie Émile	Aïn Sfa		93	05
9	2174	M. Touboul Makhlouf + 5 copropriétaires	id.		19	76
				6	23	80

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Moulouya est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1394 (2 février 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-74-206 du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) homologuant le remembrement rural du secteur Dar Ould Zidouh dans la commune rurale de Dar Ould Zidouh (province de Beni-Mellal), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tadla.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Dar Ould Zidouh dans la commune rurale de Dar Ould Zidouh (province de Beni-Mellal) arrêté par la commission locale de remembrement le 3 août 1972 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 mai au 15 juin 1972,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Dar Ould Zidouh dans la commune rurale de Dar Ould Zidouh (province de Beni-Mellal) arrêté le 3 août 1972 par la commission locale de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rebia II 1394 (24 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 447-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 19,41 l/s, au profit de Mme Sâadia bent El Hadj Ahmed El Biaz, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée 25847 M., sise au douar Aït Boucetta, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 448-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,90 l/s, au profit de M. Ben Salah Mimoun, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ben Jillali, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 449-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,04 l/s, au profit de M. Hadj Abdesslam ben Mustapha, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 450-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Gidet Abdesslam ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Boucetta, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 451-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,52 l/s, au profit de M. Aït M'Barek Mohamed ben Hadj Allal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Daoud, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 452-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,18 l/s, au profit de M. Guermah Boujemaâ ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar M'Tougga, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 453-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,37 l/s, au profit de M. M'Rabet Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 25838, sise au douar Demnate Amezri, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 454-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Louarzazi Ahmed ben El Mehdi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Tounsi, fraction Aït Boujafar, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 455-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,30 l/s, au profit de M. Ben Addi Abdelkébir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 1555, sise au douar Tissila, fraction Aït Ouanga, tribu Mesfioua, cercle des Aït-Ourir.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 456-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,56 l/s, au profit de M. Khaliss Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Jnan Lakbir, fraction Takna, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 457-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

débit continu de 12,90 l/s, au profit de M. Hassani Brahim ben Boujemâa et consorts, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Bouazza, fraction Aghouatim Tassoultante, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 458-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,54 l/s, au profit de MM. Zouini Fathallah et Zouini Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Mokhtar Chibani, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 459-74 en date du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 juin 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,47 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Houcine, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Abbouch, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 478-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) relatif aux élections des représentants du personnel relevant de l'administration de la défense nationale appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1974 à 1979.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 24 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 477-74 du 6 rebia II 1394 (29 avril 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six (6) ans à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de l'administration de la défense nationale aura lieu le 17 juillet 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

Commission n° 1 : administrateurs adjoints.

Commission n° 2 : secrétaires principaux et secrétaires.

Commission n° 3 : agents d'exécution.

Commission n° 4 : agents de service.

Commission n° 5 : agents publics hors catégorie, 1re catégorie, 2e catégorie, 3e catégorie et 4e catégorie.

Les listes porteront obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre (4) fonctionnaires de ce grade, sauf en ce qui concerne les grades d'administrateur adjoint et agent public de 3e et 4e catégorie pour lesquels ce nombre est fixé à deux.

ART. 3. — Les listes nominatives des candidats qui devront être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et porter la mention du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales, devront être déposées à l'administration de la défense nationale (service des affaires administratives) avant le 27 mai 1974, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 25 juin 1974 dans les conditions fixées par le décret susvisé du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. :

Président : Hassar Mohamed ;

Membres : Bensmaïl Ahmed et Niazi Abderrahmane.

Rabat, le 6 rebia II 1394 (29 avril 1974).

Pour le Premier ministre
et par délégation,

Le secrétaire général de l'administration
de la défense nationale,

ACHAHBAR MOHAMED.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 468-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour l'accès au grade de surveillant-chef.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 134-68 du 13 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de surveillant-chef,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle (option surveillance) pour l'accès au grade de surveillant-chef aura lieu à la direction de l'administration pénitentiaire à Rabat le 10 juin 1974.

Les emplois réservés à cet examen sont au nombre de vingt et un (21).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire au plus tard le 1er juin 1974.

Rabat, le 13 rebia II 1394 (6 mai 1974).

Pour le ministre de la justice,
et par délégation,
Le secrétaire général,
KETTANI HASSAN.

Arrêté du ministre de la justice n° 469-74 du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants-chefs adjoints de l'dministration pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 1183-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 123-68 du 13 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté n° 308-74 du 30 safar 1394 (25 mars 1974) portant règlement du concours pour l'accès au grade de surveillant-chef adjoint,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante-sept (57) surveillants-chefs adjoints (option surveillance) aura lieu à Rabat le 16 juin 1974.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est de sept (7).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'administration pénitentiaire, au plus tard, le 1er juin 1974.

ART. 3. — Tout candidat admis au concours devra accepter le poste qui lui sera attribué ; en cas de refus de rejoindre ce poste il sera, après mise en demeure, rayé de la liste des candidats admis.

Rabat, le 13 rebia II 1394 (6 mai 1974).

Pour le ministre de la justice
et par délégation,
Le secrétaire général,
KETTANI HASSAN.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 476-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) fixant la date du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ainsi que le nombre des places mises en compétition.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 022-66 du 3 safar 1386 (24 mai 1966) portant création et organisation de l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 76-67 du 24 novembre 1966 fixant le programme et les conditions du concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission à l'Institut national du cuir et du textile de Fès sera organisé le 3 juillet 1974 à 8 heures dans les localités suivantes : Tanger, Oujda, Rabat, Fès, Meknès, Casablanca, Beni-Mellal, Marrakech, Ksar-es-Souk, Agadir et Ouarzazate.

ART. 2. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à cent vingt (120).

Les candidats doivent adresser leur demande de participation au concours au directeur de l'Institut national du cuir et du textile de Fès, au plus tard, le 24 juin 1974.

Rabat, le 10 rebia II 1394 (3 mai 1974).

ABDALLAH GHARNIT.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 475-74 du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans, à compter du 1er juillet 1974, au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-43-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-53-74 du 11 moharrem 1394 (4 février 1974) relatif aux élections des représentants du personnel du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires ;

Vu le procès-verbal de la commission de dépouillement des votes dans sa séance du 9 avril 1974,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Les représentants titulaires et suppléants de l'administration appelés à siéger à compter du 1er juillet 1974 pour une période de six ans au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant de ce département sont nommés comme suit :

A. — *Au titre des 1re, 2e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e commissions :*

Membres titulaires : MM. Benghabrit Mohamed, président ;
Benbarka Brahim.

Membres suppléants : MM Benazzou Chaouki ;
Iaazane Mohamed.

B. — *Au titre de la 3e commission :*

Membre titulaire : M. Benghabrit Mohamed, président ;
Membre suppléant : M. Benbarka Brahim.

CHAPITRE 2. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Les représentants titulaires et suppléants du personnel appelés à siéger à compter du 1er juillet 1974 pour une période de six ans au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant de ce département, sont désignés, par voie d'élection, comme suit :

COMMISSIONS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Commission n° 1 :		
Ingénieurs d'Etat	MM. Amani Ahmed ; Boubekraoui Lhouceine.	MM. Kadiri Hassan ; Bijaâd Mohamed.
Commission n° 2 :		
Ingénieurs d'application	Ouanane Mohamed ; El Farouki Hamid.	Housni El Arbi ; Chibane Omar.
Commission n° 3 :		
Administrateur adjoint	Ben Omar Boubker.	Addioui Ahmed.
Commission n° 4 :		
Adjoints techniques	Bouasria Salah ; Laroussi Bousselham.	Rguida Abdeslam ; Teklali M'Barek.
Commission n° 5 :		
Secrétaires	Kidaye Abbès ; Zouaoui Mohamed.	Ben Addi Omar ; Tadlaoui Abdelkader.
Commission n° 6 :		
Agents d'exécution	El Kissaye Salah ; Chaouqui Driss.	Mme Razzouk Fatima ; MM. Bachir ben Mohamed ;
Commission n° 7 :		
Agents publics	Lahcen Nacer Mohamed ; Mme Haddani Fatima.	El Bahi Mohamed ; El Aissaoui Benyounès.
Commission n° 8 :		
Agents de service	MM. Ennahidi Ali ; Garir Mokhtar.	El Idrissi M'Hamed ; Taoufiq Tijani.

Rabat, le 3 rebia II 1394 (26 avril 1974).

BENCHEIKH TAYEB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères n° 438-74 du 8 moharrem 1394 (1er février 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre 30, article premier, les emplois ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

AMBASSADES, CONSULATS ET REPRÉSENTATIONS PERMANENTES A L'ÉTRANGER

Attachés militaires : 3

3 à compter du 1er juillet 1974.

Sous-officiers : 3

3 à compter du 1er juillet 1974.

Agents d'exécution : 4

1 à compter du 1er janvier 1974.
1 à compter du 1er mai 1974.
1 à compter du 1er octobre 1974.
1 à compter du 1er décembre 1974.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus :

Commissaires judiciaires (échelle 10) :

6e échelon :

Du 1er juillet 1970 : M. Guedira Mohamed ;
Du 1er avril 1972 : M. Yartaoui Khammar ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Belhousseïn Mohamed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Sefraoui Abdelghani ;

4e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Najah Bennani ;
Du 1er janvier 1972 : M. El Bou Mohamed Larbi ;

Secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :

10e échelon du 1er août 1972 : M. Sabky Larbi ;

5e échelon :

Du 1er mars 1972 : M. El Rhazoui Ahmed ex-Ahmed ben Larbi Lahrizi ;
Du 1er avril 1972 : M. Lamarti Abdesslam ;

4e échelon :

Du 1er novembre 1971 : M. El Omari Mohamed ;
Du 1er février 1972 : M. Abdeslam El Hadri ;
Du 1er mai 1972 : M. Nouaïm Mohamed ;

Secrétaires-greffiers (échelle 5) :

4e échelon du 1er avril 1972 : M. Loqmane Ahmed ;
3e échelon du 3 août 1972 : M. Ismaïli Omar ;

Agents publics :

De 3e catégorie (échelle 4) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Demrane Mohamed ;
Du 1er février 1971 : M. Semlali Abdellah ;
Du 27 mars 1972 : M. Tahiri Moulay Ahmed ;
Du 6 août 1972 : M. Lahlou Idriss ;

3e échelon :

Du 12 juillet 1970 : M. Laghlack Thami ;
Du 22 juin 1972 : M. Farhat Mohammed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 5e échelon du 6 juin 1972 : M. Medad Messaoud ;

Agents de bureau (échelle 2) 9e échelon du 1er octobre 1972 : M. Hssaïne Abdelhadi ;

3e échelon :

Du 30 juin 1972 : M. Lamzadrhi Najia ;
Du 20 décembre 1972 : M. Arjdal Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

4e échelon du 7 juillet 1972 : Mme Souab Amina ;
3e échelon du 7 décembre 1972 : M. Khayyati Ahmed ;

Huissiers (échelle 1) :

Échelon exceptionnel :

Du 28 décembre 1971 : M. Nour Abdelkader ;
Du 15 décembre 1972 : M. Mdarhri Ahmed ;

10e échelon du 1er janvier 1972 : M. Hadi El Khammar Mesmoudi ;

9e échelon du 1er juillet 1972 : M. Mdaghri Ahmed ;

7e échelon du 1er mars 1972 : M. Aydoun Abdellah ;

5e échelon du 1er juillet 1972 : M. Benkorchi Mohammed ;

Est nommé *commissaire judiciaire stagiaire (échelle 10) 1er échelon* du 1er juillet 1973 : M. Sebbouh Abdesselam ;

Est classé à titre exceptionnel *secrétaire-greffier principal (échelle 7) 9e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Ghali Mehid ;

Sont nommés à compter du 20 novembre 1972 *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) :*

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er février 1972 : M. Bendaoud Abdelkrim ;
Du 1er avril 1972 : MM. Akesbi Ahmed, Cherif Zaoui Abderrahmane, Raïssouni Taïeb Ahmed et Tahar Mohamed Tahar Kaddaoui ;
Du 1er septembre 1972 : M. Hilmi El Kébir ;
Du 1er octobre 1972 : M. Laouni Jilali ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 1er avril 1970 : M. Hilali Mohamed ;
Du 1er mai 1971 : MM. Alami Radia, Azmi Ahmed, Es-Salhi Mustapha, Kettani Mohammed et Sbaï Abdeslam ;
Du 1er novembre 1971 : MM. El Marrakchi Mohamed, Fouadi Zaïd ben Mohamed et Saïdi Abdellah ;
Du 1er janvier 1972 : M. Bekkali Hassani Ahmed ;
Du 1er février 1972 : M. Oundir Hro ;
Du 1er mars 1972 : M. Lasry Lahcen ;
Du 1er juillet 1972 : M. Rharnite Mohammed ;
Du 1er août 1972 : MM. Bahlaoui Mohammed et Khanoubi M'Hammed ;
Du 1er septembre 1972 : M. Sadouq Mohammed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er mars 1970 : M. Ettaleb Mohamed ;
Du 1er septembre 1970 : Mme Bennis Amina et M. Touil Abdellah ;
Du 1er novembre 1970 : M. Mostaïne Ahmed ;
Du 1er décembre 1970 : MM. Chani Ali et El Hanchi El Amrani Moulay Abbès ;
Du 1er janvier 1971 : MM. Ahmed Karkri Srifi El Haj Mohamed, Azaroual Abdelhay, Benhammou Mustapha, Bennani Mohamed, Bourhim Cheikh El Ouali, Boutaybi Omar, Mourchid El Mostapha et Farah Ahmed ;
Du 1er février 1971 : MM. Hafidi Benachir, Nafid M'Hamed et Rahali Abdelkader ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er mars 1971 : MM. Abbar Mohammed, Alaoui Ismaïli Ismaïl, Atifi Mohamed, Bouziane Youssef, Charaâï Mohamed Azzedine, Gherib Cherki et Hanafi Ahmed ;

Du 1er mars 1971 : Mlle et MM. Ibntahir Mostapha, L'Bahy Khadija et Taïri Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : Mmes, Mlles et MM. Abdelkader El Abbas El Ghaleb, Alaoui Benhachem Aïcha, Bakach Mohamed Abdeslam, Benameur Khadija, El Ibrahimi El Alami Mohamed, Louali Sellam, Raghay Mohamed, Sbaï Lalla Ghita et Khoukh Ahmed ;

Du 1er mai 1971 : M. Raghni Brahim ;

Du 1er août 1971 : MM. El Hessni Lhoucine et Meskour Abdellah ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Abkari Abdeslam, Benlamilh Taya Abdelkrim, El Bouzrati El Rhomari Mohamed, El Houari Abdellah, Reda Tazi M'Hammed, Soufi Mohamed et Zouiten Mohamed Mahi ;

Du 16 septembre 1971 : M. Guelzim Rachid ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Benfquih Mohammed, Benmalek Mohammed, El Oufir Ahmed et Mahfoud Ahmed ;

Du 20 novembre 1971 : M. Rida Abdesslam ;

Est nommé *secrétaire-greffier* (*échelle 5*) *1er échelon* du 3 avril 1972 : M. Rhechaoui Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers* (*échelle 5*) *2e échelon* du 3 avril 1973 : MM. Boumlik Mohammed, Haddaoui Moulay Driss et R'Baïli Mohammed ;

Est titularisé et nommé à compter du 21 décembre 1972 *secrétaire-greffier* (*échelle 5*) *2e échelon* et reclassé à compter de la même date au *4e échelon*, sans ancienneté : M. Cherkaoui Sidi Otmane ;

Sont titularisés et nommés *agents publics de 3e catégorie* (*échelle 4*) *2e échelon* :

Du 1er avril 1972 : MM. Boufala Mustapha et Taoufik Baïna ;

Du 16 avril 1972 : M. Amine Mohamed ben Abderrahman ;

Du 19 avril 1972 : M. El Yanaguî Mohamed ;

Du 20 avril 1972 : M. Boukhobza Mohamed ;

Du 17 mai 1972 : M. Jachin Abdeljalil ;

Sont titularisés et nommés *agents publics de 3e catégorie* (*échelle 4*) *2e échelon*, puis reclassés au :

5e échelon du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er mars 1972 : M. Jilali Barkaoui ;

4 échelon du 23 décembre 1970, avec ancienneté du 6 août 1970 : M. Lahlou Idris ;

3e échelon :

Du 1er août 1972, avec ancienneté du 1er août 1971 : M. Regragui Abdellah ;

Du 10 août 1972, avec ancienneté du 10 août 1971 : M. Jabbari Houssaïne ;

Sont titularisés et nommés *agents de bureau* (*échelle 2*) *2e échelon* :

Du 18 octobre 1972 : MM. Roughi Salah, El Aïboud Mohammed et Semlali Driss ;

Du 3 janvier 1973 : MM. Abbassi Bahija, Aboutarbouch Mohamed, Achour Fanida, Alami Houriya, Benjelloun Abdelouahad, Berrima Rahma, Boujellabi Ahmed, Cherkaoui Zahra, Darraz Mohamed, Didi Mohamed, El Amrani Mohammed, El Boumeshouli Sidi Mohamed El Hachemi, El Hamdani Mohamed, El Farouki Brahim, Ennasri Bouabid, Hamzaoui Sidi El Mokhtar, Laïdi Abdelkader, Lamdahine El Kébir, Latif Leghlimi, Jirari Makboul Mohamed Taïb, Rahmani Fatima, Rohaïne Mohamed, Rikouli Salah, Sadiq Ahmed, Safia Eddine Abdelkébir, Safiani Lahcen, Sayah Mohamed, Soussi Ahmed, Slaoui Jamal Eddine, Tahiri Naïma, Tadlaoui Laïla et Zine Benachir ;

Du 5 janvier 1973 : M. Bourouz M'Hamed ;

Du 20 janvier 1973 : M. Lissanelhak Eddaoui ;

Du 31 mars 1973 : M. Ouahmane Mohamed ;

Du 18 octobre 1973 : M. Dahani Mohammed ;

Sont titularisés et nommés *agents de bureau* (*échelle 2*) *2e échelon* et reclassés au :

4e échelon :

Du 22 janvier 1972, sans ancienneté : M. Tassaft Ahmed ;

Du 1er mars 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Dahmani Bouziane ;

Du 7 mai 1972, sans ancienneté : M. Lazrak Ahmed ;

Du 1er juillet 1972, sans ancienneté : M. Bouskri Lahcen ;

Du 15 juillet 1972, avec ancienneté du 15 juillet 1970 : M. El Fatmi Afaïlal ;

Du 16 juillet 1972, avec ancienneté du 16 juillet 1971 : M. Lemnouer Lahsen ;

Du 24 septembre 1972, avec ancienneté du 24 septembre 1971 : M. Mohammed Benjelloun ;

Du 22 octobre 1972, avec ancienneté du 22 octobre 1971 : M. Khalid Mouloudi ;

3e échelon :

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. El Mohamadi Bouazza ;

Du 4 mai 1972, avec ancienneté du 4 mai 1971 : M. Rkiouak M'Hamed ;

Du 23 août 1972, avec ancienneté du 23 août 1971 : M. Benthami M'Hamed ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* :

Du 1er février 1973 : Mlle Fahmi Khadija ;

Du 11 février 1973 : Mlle Sabbar Aïcha ;

Du 1er mars 1973 : Mmes, Mlles et MM. Adlani Mina, Boub Mejjati Zoubida, Bounnit Habiba, El Akhfech Touria, El Mouaâouy Fatima, Layadi Zahra, Mayou Fatima, Kacem Zohra, Kettani Abdelrhani, Skounti Zaïd ou Moha, Syad Aïcha et Zoukhri Badia ;

Du 8 mars 1973 : Mme El Mahi Rachida ;

Du 6 avril 1973 : Mme Jemmali Fatima ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) *2e échelon* et reclassés au :

4e échelon :

Du 26 février 1972, sans ancienneté : Mme El Alaoui Mehamadi Latifa ;

Du 24 mars 1972, sans ancienneté : Mme Nfaïhi Fatima ;

Du 16 mai 1972, avec ancienneté du 16 novembre 1970 : M. Saâdi Moulay Hassan ;

Du 16 juillet 1972, avec ancienneté du 29 décembre 1971 : M. El Boussalmani Mohamed ;

Du 18 novembre 1972, avec ancienneté du 18 mai 1972 : Mme Salamat Khadija ;

Sont titularisés et nommés *huissiers* (*échelle 1*) *2e échelon* et reclassés au :

5e échelon :

Du 5 avril 1972, avec ancienneté du 5 janvier 1972 : M. Achoual Brahim ;

Du 11 novembre 1972, avec ancienneté du 11 août 1972 : M. Larbi El Amrani ;

4e échelon :

Du 17 avril 1972, avec ancienneté du 17 avril 1971 : M. Zouine Moulay Ahmed ;

Du 25 avril 1972, avec ancienneté du 25 avril 1971 : M. Rami Abderrazak ;

Du 26 avril 1972, avec ancienneté du 26 avril 1971 : M. Sejni Abdallah ;

Du 2 septembre 1972, avec ancienneté du 2 mars 1971 : M. Balafrej M'Hammed ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Benbakh Jaâfar ;

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. Ben Hafoune Mohammed ;

Du 6 mai 1972, avec ancienneté du 6 mai 1971 : M. Doukkali Mustapha ;

Du 10 mai 1972, avec ancienneté du 10 mai 1971 : M. Ouled El Arfaoui Ahmed ;

Du 2 novembre 1972, avec ancienneté du 2 novembre 1971 : M. Chakri Mohamed ;

Est titularisé et nommé *agent de service* (*échelle 1*) *2e échelon* et reclassé au *4e échelon* du 6 février 1972, avec ancienneté du 6 août 1970 : M. Hachemi Bouchara ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Secrétaires-greffiers principaux (*échelle 6*) *6e échelon*, avec ancienneté du 19 janvier 1967 : M. Taraki M'Barek ;

Secrétaires-greffiers (*échelle 5*) *3e échelon*, avec ancienneté du 1er mai 1967 : M. Khnati M'Hammed ;

Agent public de 4e catégorie (*échelle 2*) *2e échelon*, sans ancienneté : M. Bounar Boujema.

(Arrêtés des 10 mars, 18 juin, 10 septembre 1971, 2 mai 1972, 12 mars, 18 mai, 11, 14, 18, 19, 26 juin, 12, 13, 19 juillet, 3, 11 et 19 septembre 1973.)

***

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont recrutés et nommés :

Administrateur adjoint stagiaire (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er juillet 1971 : M. Arjouj Driss ;

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon :*

Du 10 juillet 1971 : M. Harti Rahhal ;

Du 17 janvier 1972 : MM. Chaouki Laboussaïne, Idraess Mohamed et Meksoub Mohamed ;

Du 18 janvier 1972 : M. Khannoussi Mohamed ;

Du 24 janvier 1972 : M. Badir M'Hammed ;

Du 5 février 1972 : M. Boukhari Yahia ;

Du 24 avril 1972 : Mlle Yacoubi Soussane Fouzia ;

Secrétaires stagiaires (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 7 février 1972 : M. Rouichi Ali ;

Du 9 février 1972 : MM. El Marouri Abdelaziz et Najid Brahim ;

Du 11 février 1972 : M. Yousr Boubker ;

Du 14 février 1972 : Mlle Zbir El Kamla ;

Agents d'exécution stagiaires (*échelle 2*) *1er échelon :*

Du 21 janvier 1972 : Mlles Aït Haj Slimane Khadija, Chtiyi Fatna, Djerrari Nazha et Khouaja Fatima ;

Du 1er février 1972 : Mlle Boushabi Fatima ;

Du 2 février 1972 : Mlles El Amrani Lalla Khadija et El Moubtassim Rabha ;

Du 7 février 1972 : Mlle El Mouhtadi El Azzouzia ;

Du 8 février 1972 : Mlle Benkirane Amina ;

Du 10 février 1972 : Mlle Tanassi Laïla ;

Du 11 février 1972 : M. Masrour Moussa ;

Du 14 février 1972 : Mlle Karim Zahra et M. Ahizoune Bouazza ;

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire* (*échelle 8*) *1er échelon* du 14 décembre 1971 : M. Sedrati Mohamed ;

Est nommé *inspecteur stagiaire* (*échelle 10*) *1er échelon* du 1er juillet 1967 : M. Benazzou Hassan ;

Est promu *inspecteur* (*échelle 10*) :

2e échelon du 1er juillet 1968 : M. Benazzou Hassan ;

3e échelon du 1er janvier 1970 : M. Benazzou Hassan ;

Est nommé et reclassé *secrétaire* (*échelle 5*) *3e échelon* à compter du 20 décembre 1967, avec ancienneté du 20 décembre 1966 : M. Tarfi Mohamed ;

Est promu *secrétaire* (*échelle 5*) *4e échelon* du 20 juin 1969 : M. Tarfi Mohamed ;

Est intégré à compter du 1er avril 1967 *inspecteur adjoint* (*échelle 10*) *7e échelon*, sans ancienneté : M. Mezzour Omar ;

Sont promus :

Administrateur adjoint (*échelle 10*) *3e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Bouziane Jamal ;

Inspecteurs (*échelle 10*) :

6e échelon :

Du 1er octobre 1967 : M. Chemaou El Fihri Abdelmoumen ;

Du 1er décembre 1970 : M. Oulamine Saïd ;

5e échelon du 1er juillet 1970 : M. Bouna Mohamed ;

4e échelon du 1er juillet 1968 : M. Bouna Mohamed ;

Inspecteur adjoint (*échelle 8*) *3e échelon* du 1er octobre 1970 : M. Tounsi Hassan ;

Secrétaires principaux (*échelle 6*) :

5e échelon du 1er août 1970 : M. Mouihi Abdellatif ;

4e échelon

Du 1er novembre 1970 : M. Sfendla Abdelmjid ;

Du 1er décembre 1970 : M. Yassine Ahmida ;

3e échelon :

Du 27 janvier 1969 : M. El Hassouni Abdelmajid ;

Du 23 août 1969 : Mlle Harmach Hafida ;

Secrétaire (*échelle 5*) *4e échelon* du 1er février 1970 : M. Essiba Benaïssa ;

Agents d'exécution (*échelle 2*) *4e échelon :*

Du 22 janvier 1970 : Mme Mengouchi Jemâa ;

Du 1er juin 1970 : Mlle Jaïdani Fatima ;

Sont rayés des cadres :

Du 28 février 1968 : M. Mezzour Omar, administrateur adjoint (échelle 10) 7e échelon, par mesure de révocation ;

Du 1er juillet 1972 : Mme Assayag Alice, agent d'exécution (échelle 2) 8e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 27 décembre 1971 : M. Benziane Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon, décédé ;

Du 1er novembre 1971 : Mlle Halimi Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 6 septembre 1971 : M. El Youssefi Abdallah, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon, décédé ;

Du 15 mars 1972 : Mme Gamria Tamou, agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon, par mesure de révocation.

(Arrêtés des 1er juillet, 28 octobre, 13 novembre 1971, 7, 10 janvier, 7 février, 10, 15, 23, 24, 28 mars, 10, 12, 13, 17, 21, 27 avril, 12, 18, 19 mai, 2 et 13 juin 1972.)

Sont recrutés et nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (*échelle 8*) *1er échelon :*

Du 25 décembre 1972 : Mlle Limane Nouria ;

Du 5 janvier 1973 : M. El Moumen Abderrahmane ;

Du 17 avril 1973 : M. Ennebt Ahmed ;

Secrétaires stagiaires (*échelle 5*) *1er échelon :*

Du 17 novembre 1972 : M. Bribri Mohamed ;

Du 25 décembre 1972 : MM. Chiadmi Ahmed et Fathi Ahmed ;

Du 7 juin 1973 : Mlle Rafii Zakani Khadija ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Agents d'exécution stagiaires (échelle 2) 1er échelon :

Du 1er septembre 1972 : Mlle Belhassane Najima et El Hilali Rahma ;

Du 14 décembre 1972 : Mlle Koutbi Aïcha ;

Du 2 avril 1973 : Mlle Hamaïni Latifa et Mme Mouzahim Fatima ;

Du 30 mai 1973 : Mlle Chennour Malika ;

Du 1er juin 1973 : Mlle Boutoul Fatima ;

Du 7 juin 1973 : M. Bouazaza Abdel-Ilah et Mlle Rhazza Hafida ;

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 3e échelon :

Du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : M. Nihi Salah ;

Du 2 juin 1972, avec ancienneté du 2 juin 1971 : M. Agoumy Abdeljalil ;

Du 5 juillet 1972, avec ancienneté du 5 juillet 1971 : M. Maïdane Mohamed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 3e échelon du 8 février 1972, avec ancienneté du 8 février 1971 : M. Chtouki Mohamed ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) :

4e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er décembre 1971 : M. Karmoun Lamarti Ahmed ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 décembre 1970 : M. El Hachimi Lahoucine ;

3e échelon du 2 mai 1972, avec ancienneté du 2 mai 1971 : Mme Mihrati Fatima ;

Agent public de 4e catégorie (échelle 2) 3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1971 : Mme Bekkay El Hachmia ;

Agent de service (échelle 1) :

4e échelon à compter du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 8 janvier 1971 : M. Bettach Mohamed ;

3e échelon à compter du 2 août 1972, avec ancienneté du 2 août 1971 : M. Bentabet Abdeslam ;

3e échelon à compter du 17 octobre 1972, avec ancienneté du 17 octobre 1971 : M. Alaoui Lamrani Abdallah ;

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires (échelle 8) 1er échelon :

Du 13 mai 1971 : M. Benjlioul Ahmed ;

Du 22 mai 1972 : M. Farid Charif Abdelhaq ;

Du 1er juin 1973 : M. Alami Sidi Aziz ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon du 3 octobre 1972, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1972 : M. Bouita Mohamed ;

Du 1er février 1972 : M. El Bitr M'Hamed ;

Du 1er mars 1972 : M. Chokhmane Mohamed ;

Du 1er avril 1972 : Mme Lemrani El Alaoui Lalla Meryem (épouse Tijani) ;

Du 1er juin 1972 : M. H'Rir Mohamed ;

Du 7 août 1972 : Mlle Cherkani Hassani Zoubida ;

Secrétaires stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 17 novembre 1972 : Mme Kjiri Kkadija (épouse Sahnoun) ;

Du 10 juin 1973 : Mme et M. Benabdeslam Najiba et Zniber Mohamed ;

Sont promus :

Inspecteurs adjoints (échelle 8) 2e échelon :

Du 9 décembre 1971 : MM. Bayali Farid et Belcadi Mohamed ;

Du 13 mai 1972 : M. Benjlioul Ahmed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. El Rhalami Allal et Sabri Bouchaïb ;

Du 1er mars 1971 : M. Immel Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5)

6e échelon :

Du 1er octobre 1972 : M. Licer Mohamed ;

Du 1er décembre 1972 : M. Maâlouf Mohamed ;

4e échelon du 1er octobre 1971 : Mlle Tadlaoui Fatima ;

3e échelon du 1er avril 1971 : M. Omari Larbi ;

Agent technique (échelle 5) 3e échelon du 31 décembre 1971 : Mme Benbrik Rhita ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

5e échelon du 26 octobre 1971 : Mme Essayd Latifa (épouse Benmancer) ;

4e échelon :

Du 29 février 1971 : M. Licer Abdelati ;

Du 11 juillet 1971 : M. Rachid Salah ;

Du 27 mars 1972 : Mme Essmaoui Laâziza ;

Du 7 décembre 1972 : M. Ibenhayh Slimane ;

3e échelon :

Du 8 mars 1972 : MM. Hamri Mohamed, Nhili Brahim et Tebbaï Mohamed ;

Du 1er juin 1972 : Mme Bensaïd Latifa ;

Agent public de 3e catégorie (échelle 4) 4e échelon, du 1er juillet 1970 : M. Moussadek Abdelkader ;

Agent de service (échelle 1) :

6e échelon du 21 novembre 1972 : M. Moudden Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. El Alami El Idrissi Moulay Mohamed ;

Du 17 décembre 1971 : M. Kossouane Mohamed ;

Du 26 décembre 1971 : M. Lamhoujeb Brahim ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 :

Inspecteur adjoint (échelle 8) 5e échelon, sans ancienneté : M. Attar Mohamed ;

Agent technique principal (échelle 6) 9e échelon, sans ancienneté : M. Allioua Seddik ;

Sont rayés des cadres :

Du 26 février 1973 : M. Taoudi Bensouda Mohamed, secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon, décédé ;

Du 1er juin 1973 : M. El Hatimi Mustapha, inspecteur adjoint stagiaire (échelle 8) 1er échelon ;

Du 1er octobre 1973 : M. Menouar Embarek, inspecteur adjoint (échelle 8) 3e échelon,

dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 25 septembre 1972, 6, 9 février, 7, 13, 14 mars, 2, 11, 12, 13, 17 avril, 4, 11, 18, 19, 29, 31 mai, 11, 26, 28 juin, 16 juillet, 16, 22 août et 17 septembre 1973.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Sont élevés :

Ingénieurs d'Etat (échelle 11) :

7e échelon du 1er septembre 1971 : MM. Bennouna Abdelhaq et Nadim Bensalem ;

6e échelon du 1er mars 1969 : M. Aguejdad Mohammed ;

4e échelon du 1er août 1971 : M. Mezzour M'Hammed ;

2e échelon :

Du 1er juillet 1971 : M. Elalaoui-Lakhnati El Mahdi ;

Du 1er octobre 1971 : M. Baraca Mohammed ;

Ingénieurs d'application (échelle 10) :

4e échelon du 1er octobre 1971 : MM. Hanine Mohammed et Baroudi Abdeslam ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Loudiyi Assou ;

Du 12 janvier 1971 : MM. Labidi Driss et Elalami Thami ;

2e *échelon* du 1er septembre 1971 : MM. Benkirane Abdellatif, Ellatifi Mohammed, Er-Rafia Mohammed, Ibrahimi Abdelkader, Chellaoui Abdelhafid et Zaoui Driss ;

Adjoints techniques (échelle 7) :

5e *échelon* du 1er août 1971 : M. Bouchahda Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Houti Ahmed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Bensouda Omar, Tanane Mohammed, Makroum Lahoucine, Zaoui Mohamed, Bideq M'Barek et Belbernoussi Larbi ;

Du 1er septembre 1971 : M. Lamri Mohammed ;

2e *échelon* du 1er septembre 1971 : MM. Zahri Saïd, Kaâzouzi Khalifa, Ghassab Mohamed, Bouhamyia Mustapha, Belkhir Ahmed, Zaki Bouazza et El Harrak Miloud ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e *échelon* du 1er mai 1971 : M. Sabri El Mokhtar ;

4e *échelon* du 1er août 1971 : M. Zegmout Mohammed ;

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Ouahabi Ahmed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Daghouri Lahcen ;

2e *échelon* du 1er juillet 1971 : M. Et-Taouil Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

7e *échelon* du 1er octobre 1971 : M. Zemzoumi Bahcine ;

6e *échelon* du 1er juin 1971 : MM. Lakhdissi Abdelkhalek et Hadit Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er mars 1971 : M. Gourrada Mohammed ;

Du 1er juin 1971 : M. Hal-Houl Ahmed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Maher Abdelkébir, Hajjaji Bouchta et Bouazzaïa Mohamed ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Azennoud Bouchta et Hadji M'Hamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. El Jalili Lahoussine ;

Du 1er novembre 1971 : M. Bourne Jaoui Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mouani Mohammed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1969 : M. Alami Mohamed ;

Du 1er juillet 1970 : M. Bellahsen Mustapha ;

Du 1er octobre 1970 : M. El Younassi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Zouri Mohammed ;

Du 1er février 1971 : M. Najimi Lahbib ;

Du 1er mars 1971 : MM. Boumehdi Lahoucine, Zaki Ahmed, El Fertahi Ahmed, Hajri Mohammed, El Mouedden Mohammed, Ennebhi Sellam et Himdi Brahim ;

Du 1er avril 1971 : MM. Mahani Abdelkader, Achaba Mohammed, Jassab Kaddour, Kiaf Ahmed, Errahj Tayeb, El Aouami Mohamed et Boujaddaine Mokhtar ;

Du 1er mai 1971 : MM. Bahi Mohammed et Aalama Moulay Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Dehbi El Boudali, Eddaoudi El Houssaïn, El Idrissi-Yazami Moulay Ahmed et Chakir Hamida ;

Du 1er août 1971 : MM. Tazzite Mohamed et Kaouachi M'Hammed ;

Du 1er septembre 1971 : M. Ouassou Rahou ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Rachidi Hammou, Mouilly Houssa, Es-Kandri Mohamed, Atify Ahmed, Bakkali Rahal et Jbari M'Hammed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Bensaïd Benaïssa, Jaïdi Soulaïman, Chouba Driss, Ahrouille Lyazid, El Aouni Mohamed, Kamouni Boubker, Najem Mohammed et Goujane Mohamed ;

3e échelon :

Du 1er avril 1969 : M. Charafi Assou ;

Du 16 janvier 1970 : M. Khounti Mohammed ;

Du 1er mars 1970 : M. Yousfi Boutayeb ;

Du 1er avril 1970 : M. Moudnib Mohamed ;

Du 1er octobre 1970 : MM. Atimi Bouabid, Abdennour Driss et Khfissi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : MM. Nahal El Houcine, Mjid Kacem et Agherbi El Mokhtar ;

Du 16 janvier 1971 : M. Mansouri Abdelkader ;

Du 1er février 1971 : MM. Bouhamidi Driss et Aït Hamou Bouchaïb ;

Du 1er mars 1971 : M. Naji Sidi Mohamed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Adli Lahoussine, Chouqui ben Raho et Faraj Mohammed ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Wassad Assou, Lemhaouar Salah, Nejdi Moha et Taj Yahia ;

Du 16 juillet 1971 : M. El Baji Rahal ;

Du 1er août 1971 : M. Hakim Kaddour ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Chahid Haddou, Rihoune Ahmed et Zidane Mohammed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

9e *échelon* du 1er avril 1971 : Mlle Seqat Latifa et M. Bouhamidi Hmida ;

7e *échelon* du 1er octobre 1971 : M. Khmarou Mohammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : M. Bouiahyaoui Bensaïd et Mme Mortada Karima ;

Du 1er février 1971 : Mme Yamani Malika ;

Du 1er mars 1971 : M. Jamil ben Aamran Chrki Er-Riani ;

Du 16 mars 1971 : Mme Seffar Latifa ;

Du 1er avril 1971 : MM. Boubeddi Benayad, Amokrane Hroch, Zougari Abdelkader et El Hachimi Alaoui Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : MM. Raqba El Miloud, Eddafry Abdelkébir et Guennouni Driss ;

Du 1er juin 1971 : M. Abdeslam ben Mohammed Mesquini ;

Du 1er juillet 1971 : M. Addali Ahmed et Mme El Islamiya Fatima ;

Du 1er août 1971 : MM. Rachidi Allal et Douiou Ahmed ;

Du 16 août 1971 : Mme Nemissa Khira ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Bendine Mohammed et Rahmoun Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Bouhamidi Tahar, Selmouni Hammou, Sadaoui Mohammed et Salah Mohammed Hamadi Mahir ;

Du 1er novembre 1971 : Mme Daoudi Slimane Kheyra ;

4e échelon :

Du 1er mai 1971 : MM. Ouedghiri Hassan, Benyaïche Mohammed et Mahfoud Ahmed ;

Du 1er juin 1971 : Mme Amaddah Fatima ;

Du 1er octobre 1971 : M. Sbai-Azzouri Abdeslam ;

Du 1er novembre 1971 : M. Tchiche Mohammed ;

Cavaliers des eaux et forêts (échelle 1) :

8e échelon :

Du 1er octobre 1971 : M. Benbba Mustapha ;

Du 1er décembre 1971 : M. Mselleklyam Lahsen et Kernouche Mohammadine ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Tallouzt Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Mechkaka Jilali ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Chtibi El Ouafi et Naoui Ali ;

6e échelon :

Du 17 décembre 1970 : M. Boudaoui Bercha ;

Du 1er février 1971 : M. Laâsiri Zitouni ;

Du 1er mars 1971 : M. Rhorchi M'Hammed ;

Du 1er avril 1971 : MM. Alaoui Moulay Lahbib, Fahde Jillali, Ettaib Mohammed et Essasbou Bouazza ;

Du 1er mai 1971 : MM. Laghribi Mohammed et Koudri Belkassem ;

Du 16 mai 1971 : MM. Mzabi Abdallah et Hajji Mohamed ;

Du 31 mai 1971 : MM. Ihamadouchen Ali, Benyahia Amar et Laâyouni M'Hammed ;

Du 1er juin 1971 : MM. Togui Miloud, Immouli Hassane et Ennajar El Hassane ;

Du 1er octobre 1971 : M. Abed Kerroum ;

Du 1er décembre 1971 : M. Bouziou M'Hammed ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1971 : MM. Barrich Salah, Hchaïchi Amar et El Ghaoui Ahmida ;

Du 1er mars 1971 : M. Mazgou Lahcen ;

Du 1er avril 1971 : MM. Saddik Ahmed, Kerdouss M'Hammed, Khalladi Ahmed et Kaharamann Mohammed ;

Du 1er mai 1971 : M. Berrahma Mohammed ;

Du 17 mai 1971 : M. El Masraoui Saïd ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Amine Zaïd, Chaghouaoui El Mokhtar, Filali Abdelkader, El Attar El Haj Mohammed, El Mjyad Abdesselam, Zerouali Blal et Jouha Abdelkader ;

Du 1er août 1971 : MM. Bouazzaoui Mohammed et Ihadjitane Mohammed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Leftouhi Mohammed ;

Du 16 octobre 1971 : M. Fellah Ahmed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Sbaï Messaoud et Akodadi Driss ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. El Ounaïni Mohamed ;

Du 1er mai 1970 : M. Rhalem Mohammed ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Outaghzout Aomar et Atmane Benati ;

Du 1er mars 1971 : M. Lallouchi Ali ;

Du 1er avril 1971 : M. Zeouk Abdesslem ;

Du 1er mai 1971 : MM. Kaâbouch Lahsen, Rachidi Saïd, Baghdi Boujemaâ, Aït Lahmine Mohamed, Azlaf Ramdane, Boubarda El Houssine, Mahla Ahmed ben Kaddour et Mezhouri Abdelkader ;

Du 1er août 1971 : M. Doukech Benkhadir ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Hamid Ahmed, Kermoussi Mohamed, Oumari Ali, Diaai Ayyed, Boutiyeb M'Hand, Hemmi Mohammed et El Hankouri Mohamed ;

Agents de service (échelle 1) :

6e échelon du 1er juillet 1971 : MM. El Ghazouani Mohamed et Rhazal M'Barek ;

5e échelon du 1er juillet 1971 : M. Grari Benyounès.

(Arrêtés des 21 septembre, 13, 19, 20, 21, 26, 27 novembre et 10 décembre 1973.)

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont nommés :

Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques (échelle 11) 7e échelon à compter du 7 décembre 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Benhida Mohamed ;

Adjoints techniques (échelle 7) 1er échelon du 1er décembre 1973 : MM. El Merabet Mohamed et El Jaï Abdelkader ;

Secrétaires (échelle 5) stagiaires 1er échelon :

Du 22 janvier 1973 : M. Adeb Mohamed ;

Du 12 mars 1973 : M. Cheham Abdelkhalek ;

Du 6 avril 1973 : M. Haddad Mohamed ;

Du 17 avril 1973 : M. Lamghit Lahcen ;

Agents d'exécution (échelle 2) stagiaires 1er échelon du 11 juin 1973 : Mlle Nadire Saâdia et M. Bikourane Ahmed ;

Sont titularisés, nommés et reclassés :

A compter du 1er janvier 1973 :

Agents publics :

De 1re catégorie (échelle 6) 3e échelon, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1971 : M. Miri Ahmed ;

Du 17 décembre 1971 : M. Massou Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

4e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Mankari Alï ;

3e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Ghammar Bouchaïb ;

Agents de service (échelle 1) 7e échelon, avec ancienneté :

Du 9 janvier 1971 : M. Zaïd Moul Ragouba ;

Du 1er décembre 1971 : M. Oubirat Tahar ;

Du 16 décembre 1971 : M. Boussebtaoui Mohamed ;

Du 15 janvier 1972 : M. Ouazizou Saïd ;

Du 16 janvier 1972 : M. Jilla Ej Jilani ;

Du 16 mars 1972 : M. Najoub Mohamed ;

Du 24 mars 1972 : M. Khaloui Bouzekri ;

Du 1er avril 1972 : M. Zaâzaâ Ramdane ;

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 24 mars 1972 : M. Bouktir Larbi ;

A compter du 1er octobre 1973 :

Secrétaires (échelle 5) :

5e échelon, avec ancienneté du 15 juin 1973 : M. Fakher Salah ;

4e échelon, avec ancienneté :

Du 19 février 1972 : M. Smaïni Mohamed ;

Du 23 août 1973 : Mme Bouhlal Fatima ;

Du 15 novembre 1973 : M. Bennani Bouchaïb ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4e échelon à compter du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 2 janvier 1972 : Mme Benchekroun Rachida ;

Du 1er février 1972 : MM. Mekouar Mohamed, Aït Hanafi Mohamed et Mme Moumen Zineb ;

Du 16 mai 1972 : Mme Reghay Oum Keltoum ;

Du 9 juillet 1972 : Mlle Kessibi Batoul ;

Du 26 novembre 1972 : Mme Nouri Fatima ;

Du 4 décembre 1972 : M. Aït Talbi Lahcen ;

Du 19 janvier 1973 : Mme Outemhand Rkia ;

Du 16 mars 1973 : M. Jerrar El Mostafa ;

Du 8 mai 1973 : Mme Scally Rafika ;

Du 14 mai 1973 : M. Azmi Abderrahmane ;

Agents publics de 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon à compter du 1er octobre 1973, avec ancienneté :

Du 1er février 1973 : M. Bentlib Mohamed ;

Du 16 juillet 1973 : M. Nori Benacer ;

Agent de service (échelle 1) 6e échelon à compter du 1er octobre 1973, avec ancienneté du 8 janvier 1972 : M. Nahal Abdeslam ;

Sont recrutés sur titres :

Adjoints techniques stagiaires (échelle 7) 1er échelon :

Du 10 août 1973 : M. El Fouladi Abderrahman ;

Du 13 août 1973 : MM. Madi Brahim et Arabat Rabah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 17 août 1973 : M. Haoufadi Mohamed ;

Du 21 août 1973 : M. Hamri Thami ;

Du 22 août 1973 : M. Dahmani Mohamed ;

Du 27 août 1973 : M. Semri Ahmed ;

Du 29 août 1973 : M. Boulmane Lhoussaine ;

Agents techniques (échelle 5) stagiaires, 1er échelon :

Du 7 août 1973 : M. Kteb Ahmed ;

Du 10 août 1973 : M. Oulabchir Mohamed ;

Du 13 août 1973 : MM. Mounad Yahia et Zatar Abdelaziz ;

Du 15 août 1973 : M. Abbassi Mohamed ;

Du 16 août 1973 : M. Zinbi El Mostafa ;

Du 17 août 1973 : M. El Ouarzzani Abdeslam ;

Du 20 août 1973 : MM. Saïssi Hassani Ahmed, Lamsaddek Mahmoud, Ziani Rahal, Ouhmouche Miloud, Minaoui Ahmed et Youssoufi Seddiq ;

Agents techniques (échelle 5) stagiaires, 1er échelon :

Du 21 août 1973 : M. Ouallaf Mohamed ;

Du 22 août 1973 : M. Chariz Driss ;

Du 28 août 1973 : M. Rahoui Larbi ;

Du 3 septembre 1973 : M. Nacir Lhoucine ;

Sont intégrés à compter du 1er avril 1967 *agents publics :*

De 1re catégorie (échelle 6) :

2e *échelon*, sans ancienneté : MM. Khalil El Mokhtar et Osman Boumediane ;

1er *échelon*, sans ancienneté : M. Benabdallah Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) 1er échelon, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1966 : M. Chiker Mohamed ;

Du 1er mars 1966 : M. Hrioud Saïd ;

Du 1er mai 1966 : M. Es-Serrakhe Ahmed ;

Du 1er décembre 1966 : M. Ez-Zaïm El Arbi ;

Sans ancienneté : MM. Bouka Ahmed, Dazia Brahim et Benamar Abdelkader ;

Sont rayés des cadres :

Du 6 février 1973 : M. Laânane Kacem, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 2 septembre 1973 : M. El Hani Mohamed, agent de service (échelle 1) 6e échelon ;

Du 4 septembre 1973 : M. Boukhlifi Allal, agent technique (échelle 5) 1er échelon ;

Du 14 septembre 1973 : M. Lamliti Omar, adjoint technique (échelle 7) 1er échelon,

Décédés en activité de service ;

Du 1er novembre 1973 :

MM. Bakhti Ismaïl, secrétaire (échelle 5) 1er échelon ;

Bennis Yassine, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon ;

Du 1er février 1974 : M. Benjelloun Abderrahim, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon ;

Du 1er mars 1974 : M. Alami Ouali Driss, adjoint technique (échelle 7) 4e échelon,

Dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 14 novembre 1972, 12, 22, 26 juin, 9, 22 octobre, 12, 15, 16, 20, 30 novembre, 5, 11, 18, 26, 27 décembre 1973, 2, 7, 8, 14, 18, 23 janvier, 8, 11, 19, 25, 26 février, 1er et 2 mai 1974.)

Admission à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

(FORCES AUXILIAIRES)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres des forces auxiliaires :

Du 1er janvier 1974 :

MM. Hachmi Mohammed, inspecteur principal de 2e classe, 3e échelon ;

Boumakhlaf Moulay Ahmed, inspecteur de 1re classe, 5e échelon ;

Barrahioui Saïd, inspecteur de 1re classe, 4e échelon ;

Benlamkaddem Mouloud, inspecteur de 2e classe, 6e échelon ;

Mannouz Mimoun, inspecteur de 3e classe, 3e échelon ;

Iboumraten Mohamed, inspecteur de 3e classe, 2e échelon ;

Ibnlfassi Hammou, Benazzouz Driss et Lydri Abdelkader, moussaïdines de 1re classe, 7e échelon ;

Bouziam Abdellah, moussaïd de 1re classe, 6e échelon ;

Namri Ahmed, moussaïd de 2e classe, 7e échelon ;

Du 28 mars 1974 : M. Messaoud Ahmed, moussaïd de 1re classe, 8e échelon.

(Arrêtés des 13, 30 octobre 1973, 24 et 30 janvier 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires-greffiers principaux (session du 31 mars 1974)

Sont définitivement admis, par ordre de mérite : Mmes et MM. Marnissi Mohammed, Ben Rabia ben Aïssa, El Yacini Salah, Yafik Lahoussine, Chebihi El Fatmi, El Fettahi Mohammed, Abdennacer Mohamed, Fennich Ahmed, Abdelouahhab Lazrak, Torbi Mohammed, Kabir Mohamed, Cherkaoui Sidi Otmane, Bel Majdoub Mohammed, Ahmed ben Mohamed Nedj-Djar, Ibnou Ali Bouchaïb, El Beteni Laarbi, Chemlali M'Hamed, El Omari Mohamed, Charrouf Abdelkader, Ezzahraoui Ahmed, Bennasri Aziz, Draoui Mohammed, Rehioui Ahmed, Azimane Driss, Labib Ahmed, Sajaâdine Larbi, Mouhaddab Lahcen, Souhali M'Hamed, Akil Haddou, Messaoudi Mounir, El Haddad Latifa, Naghim Bouchaïb, Zineddine Mohamed, Chahdi Mohammed, Habbal Brahim, El Iklil Moulay M'Hammed, Aboumediane Lahcen, Et-Taïa Mohammed, Mohammed Mini Lazrak, Bounouh Mohamed, El Jasouli Sidi El Houssaïne, Fahmi Bouazza, El Haj Abdelkrim Idriss, Rhouli Khadir, Moumni Abdeltif, Fehri Allal Ahmed Kaddour, Benani Meriem, Sadki Lahoussine, El Adnani Abderrahman, Zaki Mohammed, Ben Lahmar Allal, Berrada Khadija, Allam Abdelkader, Dehbi Ahmed, Limouri Mohamed, Ahmed El Alaoui, Baïna Abdelkader, Benaouda Thami, Bouzbouz Abdelkébir, Bargach Mohammed, Rharbaoui Benaïssa, El Idrissi Boulakrams Moulay Driss, Cherqaoui Ahmed, Charaf Hamid, Loughzaïl Mohamed, Ziani El Houssine, Lahsini El Khiati, Belkaïd Mohammed, Felloun Abdeslam, El Moutaouakkil El Houssine, Bouziane Ouartini Latifa, Boucham Abdelkader, Kabiri Kettani Charaf, Majidi Moulay Mokhtar et Bouchouirab Abdallah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 8 mars 1974 pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. Lahtoute Mohammed, Hami Abdelaziz, Regragui Mohammed, Marzak Abdelâziz, Zaki Abdelhafid, Belabdia Bouchaïb, Ryad Miloud, Ouhelli El Houssaine, Bouidate Driss, Maddah Abderrahman, Najoui Hamid, Elaïssaoui Moha, Laâboudi Mohamed, Benerhziel Khadija, Moukrime Chaïbia, Afif Abdellatif, Batteoui Mohamed, Chatate Hamza, Lhouty Tahar, Nouini M'Hamed, Essebbar Batoul, Zaba Mohamed, Zbir El Kamla, Benomar Souad, Ichane Ali, Jabrane Ahmed, Moustarchid Bahija, Ahensal Mohammed, Samat Tahar, Ghezza Mustapha, Drissi M'Hammed, Ahroum Ahmed, Belaïd Abdelkader, Elyazidi Jalila, Ababou Mouloud, Zerouk Abdelkader, Maghefour Abderrahemane, Benohoud Abdelhafid, Frih Ahmed, Attouk M'Bark, Kerbel Kacem, Limane Ahmed, Mellal Miloudi, Elammouri Abdelkebir, El Ouardi Abdellatif, Oulad-Boutaïb Aïcha, Taha Saïd, Frayakh Allal, Boukhal Hafida, Adali Bouchaïb, Chlikha Bouchta, Idrissi Miloudi, Hbibiy Ali, Narous Mohamed, Gueddar Ahmed, Bahmad Brahim, Elrhazi Sebhallah, Nafid Mohamed, Sadek Ahmed, Koursaoui Brahim, Baz Elmostafa, Jabrane Abdellatif, Roubia Mohammed, Serhoual Abdelkader, El Moutchou Mohamed, Ihanach Mohamed, Benchafie Abderrahim, Azim Mohammed-Aziz, Abdelghaffar Bouchaïb, Boutte Ahmed, Kalile Mohamed, Laroussi Mohammed, Rhazi Driss, Touijer El Miloud, Amer El Mostafa, Chhilif El Mehdi, Lyazidi Abdallah, Ajiel Mohammed, Guerbouz Abdelaziz, Benzzoubeir Abdelmounîm, Lazrak Bouchaïb, Bennani-Bouchira Raja, Badouri Mohammed, Anaddam M'Barek, Benslimane Mohammed, Afifi Ai, Jabri Lakhdar, El Ouareth M'Hamed, Bezani Yattou et Moukrime Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : MM. Bouaboula M'Hamed, Amharref Mohamed, Ouahbi M'Hamed, Bensouda Abdelhaq, Nadir Ahmed, Belalami Othman et Ennair Lahsen.

Trésorerie générale : Mlles et MM. Mouassite Jilali, Haffary Fatima, Haboub Latifa et Maâmri Bougrine.

Direction des douanes et droits indirects : MM. Alami Mejjati Abdelghaffar et Amhaouch Mohamed.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours d'accès au cadre de secrétaires (option administration) (session du 5 mars 1974)

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Arifi Lhoucine, Lamkataâ Ahmed et Jeghalef Rédouane.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 75 du 11 safar 1394 (6 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Bacha Mohammed (M^le SOM 400.851).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) (indice 360).	203085	92,50	1er-10-1973.	
Ababou Mohamed (M^le SOM 423.924).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 400).	203086	70	1er-10-1973.	
Chajaï Jilali (M^le SOM 421.949).	Ex-administrateur de 1re classe, 9e échelon (intérieur) (indice 580).	203087	55	1er-6-1973.	
Bougarmoun Mohammed (M^le SOM 405.539).	Ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	203088	53,75	1er-9-1972.	
Akerrkaou Mohamed (M^le SOM 419.904).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203089	91,25	1er-1-1973.	
Aqellach Abdeslam (M^le SOM 448.636).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (travaux publics) (indice 180).	203090	100	1er-1-1973.	
Barmaki Brik (M^le SOM 404.804).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	203091	98,75	1er-7-1972.	
Bick Daoudi (M^le SOM 462.565).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	203092	68,75	1er-1-1974.	
Benbella Houssaïne (M^le SOM 424.772).	Ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 5e échelon (défense) (indice 245).	203093	58,75	1er-1-1973.	
Fesriry Mohamed (budget autonome).	Ex-sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (intérieur, cercle de Benslimane) (indice 113).	203094	16,25	1er-7-1972.	
M^mes Maloum Malika, veuve Aouachria Mguellati Ahmed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 7e échelon (éducation nationale) (indice 445).	203095	73,75/50	1er-9-1973.	
Merroun Malika, veuve El Ouraïni Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	203096	27,50/50	1er-1-1973.	
Fatna bent Mohamed, veuve Naïmi Bouchaïb.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (éducation nationale) (indice 190).	203097	57/50	1er-10-1972.	Réversion de la pension civile n° 24733 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Rkia bent Slimane, veuve Raâda Saïd.	Le mari, ex-chef chaouch de 2e classe (agriculture) (indice 122).	203098	42/50	1er-4-1972.	Réversion de la pension civile n° 20187 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2775, du 5 janvier 1966 (décret du 15 décembre 1965).
Orphelin (1) de Saji M'Hammed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	203099	50/50	1er-10-1973.	Réversion de la pension civile n° 25337 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3098, du 15 mars 1972 (décret du 2 février 1972).
M^mes Nakkela bent Saâd, veuve Sayah Ali.	Le mari, ex-officier de police adjoint de 2e classe, 5e échelon (sûreté nationale) (indice 305).	203100	80/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 10716 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 1804, du 2 février 1949.
Anir Fatima, veuve Troussi Mohamed.	Le mari, ex-économe, échelle 8, 9e échelon (éducation nationale) (indice 390).	203101	72,50/50	1er-12-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Kaïrouani Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1 8e échelon (travaux publics) (indice 130),	202186	52,50	1er-1-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 43 du 28 août 1973.
Sebaï Regragui Ahmed.	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 10e échelon (éducation nationale) (indice 510).	200389	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Merrouni Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	200505	61,25	1er-7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
El Hammadi El Houssine.	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10e échelon (intérieur) (indice 360).	200513	100	1er-7-1972.	id.
Meziane Abbas.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200605	85	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Bassaïne Ali.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice 135).	201003	73,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
Dakkar Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 125).	202211	81,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 43 du 28 août 1973.
Mellouki Houmad.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	202610	93,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 55 du 22 décembre 1973.
Chahed Abdeslam.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200689	55	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
	Rectificatifs.				
Au lieu de :					
M. Chahed Abdeslam.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200689	55	1er-7-1972.	
Lire :					
M. Chahed Abdeslam.	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200689	55	1er-3-1972.	
Au lieu de :					
M. Moussaoui Mimoun.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130)	202407	96,25	1er-1-1974.	
Lire :					
M. Moussaouat Mimoun.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (santé) (indice 130).	202407	96,25	1er-1-1974.	
Au lieu de :					
M. Talib Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	202068	100	1er-7-1972.	
Lire :					
M. Talib Boukrim.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	202068	100	1er-7-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 76 du 11 safar 1394 (6 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Lasri Mohammed (M[le] SOM 442.606).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice 185).	203102	36,25	1er-7-1972.	
El Filali Abdellah (M[le] SOM 438.123).	Ex-agent public, échelle 4, 6e échelon (justice) (indice 162).	203103	40	1er-1-1974.	
Rhribi El Yamani (M[le] SOM 443.341).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	203104	85	1er-1-1973.	
Yahi Mohamed (M[le] SOM 414.687)	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203105	100	1er-1-1973.	
Zeddoune Mohamed (M[le] SOM 449.653).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	203106	100	1er-1-1973.	
Zteyat Abdessalem (M[le] SOM 416.455).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	203107	100	1er-1-1973.	
Semlali Mohamed (M[le] SOM 422.467).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 8e échelon (P.T.T.) (indice 285).	203108	53,75	1er-12-1973.	
Essayad Smaïl (M[le] SOM 548.158).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice 119).	203109	48,75	1er-1-1974.	
Qarafi Lahsen (M[le] SOM 530.336).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice 160).	203110	67,50	1er-7-1972.	
Asbaï Mohamed (M[le] SOM 449.257).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	203111	52,50	1er-7-1972.	
M[me] Taouil Halima (M[le] SOM 990.070).	Ex-adjointe de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	203112	85	1er-1-1973.	
MM. Aouad Mohammed (M[le] SOM 590.755).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 300).	203113	70	1er-10-1973.	
Fassi Fihri Abed (M[le] SOM 409.797).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 9e échelon (éducation nationale) (indice 490).	203114	75,75	1er-7-1972.	
Announi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 3e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	203115	67,50	1er-7-1972.	
El Houda Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	203116	100	1er-7-1972.	
Ferkane Lahcen (budget autonome).	Ex-collecteur de 1re classe (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 109).	203117	66,25	1er-7-1972.	
Machmoumi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 124).	203118	70	1er-1-1974.	
Talbaoui Mohamed Mohamed Hammou (budget autonome).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 5e échelon (intérieur, province de Nador) (indice 160).	203119	53,75	1er-7-1972.	
M[mes] Btanny Saâdia, veuve Alaoui Btanny Smaïl.	Le mari, ex-facteur-chef, échelle 4, 8e échelon (P.T.T.) (indice 225).	203120	77,50/50	1er-7-1973.	
Bouiyer Fatima, veuve El Khayat Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	203121	27/50	1er-8-1973.	
Zohra bent Bouzekri, veuve Falgata Bdaoui.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	203122	47,50/50	1er-1-1973.	
Kenza bent Mohammed, veuve Fekkar Mohammed.	Le mari, ex-préposé-chef des douanes, 2e échelon (finances) (indice 140).	203123	80/50	1er-11-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Zahra bent Lahoussine, veuve Louakid Mohamed.	Le mari, ex-brigadier C.G., 1er échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203124	57/50	1er-9-1972.	Réversion de la pension n° 21418 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2876, du 13 décembre 1967 (décret du 15 novembre 1967).
Zineb bent Mohamed, veuve Zmarrou Mohammed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 3e échelon (éducation nationale) (indice 248).	203125	35/50	1er-10-1973.	
MM. Amzallag Haïm (Mle SOM 405.159)	Ex-ingénieur d'application, échelle 10, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 550).	203126	62,50	1er-7-1973.	
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
Benkirane Abdelaziz.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 10e échelon (justice) (indice 360).	200199	47,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
El Boukhari Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travail) (indice 120).	200337	8,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 30 décembre 1972.
Mme Aaras Latifa, veuve Allal Bakhti Mohamed Fadl.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 4e échelon (éducation nationale) (indice 265).	201250	11,25/50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 mai 1973.
MM. Daoudi Mohammed.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 6e échelon (agriculture) (indice 170).	201309	65	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 21 mars 1973.
Dahabi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202181	77,50	1er-4-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 43 du 28 août 1973.
	Rectificatif.				
Au lieu de : Mme Nejma bent Mohamed, veuve Masrouri M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice 120).	202325	15/50	1er-3-1973.	
Lire : Mme Nejma bent M'Hamed, veuve Masrour M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (fonction publique) (indice 120).	202325	15/50	1er-3-1973.	

Par arrêté du ministre des finances n° 77 du 11 safar 1394 (6 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Bouchiba Malika, veuve Atlassi Abdelkader.	Le mari, ex-gardien de la paix, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 175).	203127	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Marietti Habiba, veuve Bahnini Ahmed.	Le mari, ex-premier président de la cour suprême (justice) (indice 780).	203128	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Orphelin (1) de Bahnini Ahmed.	Le père ex-premier président de la cour suprême (justice) (indice 780).	203128 *bis*	75 Rente d'invalidité 100/12,50%	1er-7-1972.	
Mmes Bouzid Leila, veuve Benabdenbi Abderrahman.	Le mari, ex-président de chambre de 1er grade, 2e échelon (justice) (indice 725).	203129	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Barchechath Sylvia (dite Siham), veuve Doukkali Larbi.	Le mari, ex-secrétaire principal de 1re classe (fonction publique) (indice 385).	203130	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Charrabi Fatma, veuve El Alaoui Moulay Abdesselam.	Le mari, ex-inspecteur, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 230)	203131	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Zahra bent Mehdi, veuve El Kerdoudi El Koulali Sidi Ahmed.	Le mari, ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	203132	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Van Malderen Louise Blanche Clémence, veuve Faraj Abdelmalek.	Le mari, ex-médecin-directeur, 4e échelon (santé) (indice 725).	203133	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Lakouidi Taous, veuve Hamdaoui Mohamed.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	203134	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Aïcha bent Hammou, veuve Marc Taïbi.	Le mari, ex-sous-brigadier, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 215).	203135	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Lahlou Noufissa, veuve M'Hammadi Alaoui Mustapha.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (commerce) (indice 420).	203136	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Berdaï Rabiâ, veuve Nejjari Fathi.	Le mari, ex-ministre plénipotentiaire de 3e classe (affaires étrangères) (indice 650).	203137	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Hajji Amina, veuve Sbihi Boubker.	Le mari, ex-conseiller de 4e grade, 1er échelon (justice) (indice 500).	203138	100/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Amar Najiba, veuve Sedrati Moncef.	Le mari, ex-commissaire de police principal, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 515).	203139	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
Es-Saddoug Fatna, veuve Taïb Mohammed.	Le mari, ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, 4e échelon (éducation nationale) (indice 374).	203140	75/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1972.	
MM. Idrissi Kaïtouni Mohammed. (Mle SOM 405.211).	Ex-administrateur adjoint de 2e classe, 6e échelon (intérieur) (indice 402).	203141	88,75	1er-1-1974.	
Baâli Khalifa.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203142	78,75	1er-1-1974.	
Barkaoui Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	203143	97,50	1er-1-1974.	
Kaouss Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	203144	76,25	1er-1-1974.	
Madiare Abdesslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (intérieur) (indice réel 128).	203145	92,50	1er-1-1974.	
Rahmani Mimoun.	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 5e échelon (intérieur) (indice réel 165).	203146	57,50	1er-1-1974.	
Rekkas Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice réel 124).	203147	85	1er-1-1974.	
Taïr Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	203148	82	1er-1-1974.	
Hokoumi Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	203149	35	1er-1-1973.	
El Jamali El Hassan.	Ex-chauffeur, échelle 1, 10e échelon (O.N.E.P.) (indice 215).	203150	68,75	1er-1-1973.	
Ferfra Rokia, veuve Bennani Ahmed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	203151	50/50	1er-10-1973.	
Idali Rkia, veuve Idali Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (P.T.T.) (indice 120).	203152	56,25/50	1er-10-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Barki El Mahdi.	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 5e échelon (justice) (indice 245).	200511	37,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Idrissi Bedraoui Mohamed.	Ex-juge, 7e échelon (justice) (indice 480).	202492	71,25	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 52 du 15 décembre 1973.
Krim Erregragui.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200063	65	1er-4-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 2 du 28 septembre 1972.
Sbacti Brahim.	Ex-huissier, échelle 1, 7e échelon (justice) (indice 125).	201178	38,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 30 mai 1973.
Tribich Omar.	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4e échelon (agriculture) (indice 155).	201012	62,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 78 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Aït Lahcen Ahmed (Mle SOM 415.420).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203153	73,75	1er-1-1974.	
Abdelali Ahmed (Mle SOM 447.374).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 128).	203154	96,25	1er-1-1974.	
Bellouta Mohammed (Mle SOM 415.156).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122)	203155	82,50	1er-1-1974.	
Bendine Bouchta (Mle SOM 414.594).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203156	95	1er-1-1974.	
Beraho Mohammed (Mle SOM 415.780).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203157	78,75	1er-1-1974.	
Bouissa Amar (Mle SOM 505.623).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203158	100	1er-1-1974.	
Boulout Ameur (Mle SOM 415.477).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203159	100	1er-1-1974.	
Jardi Mohamed (Mle SOM 415.633).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 122).	203160	91,25	1er-1-1974.	
Benakka El Hassane (Mle SOM 408.335).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	203161	60	1er-1-1974.	
Bennani Abdeljalil (Mle SOM 425.029).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (agriculture) (indice réel 183).	203162	73,75	1er-1-1974.	
Dahi Ihaïch (Mle SOM 409.804).	Ex-cavalier, échelle 1, 6e échelon (agriculture) (indice réel 119).	203163	45	1er-1-1974.	
El Kohli Mohamed (Mle SOM 568.442).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	203164	58,75	1er-1-1974.	
Fellah Mir (Mle SOM 403.587).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (agriculture) (indice réel 128).	203165	78,75	1er-1-1974.	
Joj Riahi (Mle SOM 403.776).	Ex-agent technique principal, échelle 6, 5e échelon (agriculture) (indice réel 197).	203166	55	1er-1-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Mnaouer Mohammed (M^le SOM 402.842).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 5e échelon (agriculture) (indice réel 136).	203167	66,25	1er-1-1974.	
Moumni Jilali (M^le SOM 501.852).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (agriculture) (indice réel 124).	203168	76,25	1er-1-1974.	
El Gandouli Larbi (M^le SOM 489.991).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	203169	73,75	1er-1-1974.	
El Hammioui Rahhou (M^le SOM 406.867).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 318).	203170	78,75	1er-1-1974.	
Fassi Fihri Mohammed Mahdi (M^le SOM 416.827).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice réel 122).	203171	43,75	1er-1-1974.	
Mouaddine Driss (M^le SOM 432.279).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice réel 117).	203172	25	1er-1-1974.	
Skiredj Abdelghani (M^le SOM 406.080).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire, échelle 9, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 438).	203173	81,25	1er-4-1974.	
Benoual Boubker (M^le SOM 493.802).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 126).	203174	70	1er-1-1974.	
Laroussi Djilali (M^le SOM 408.711).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 148).	203175	86,25	1er-1-1974.	
Mani Mohammed (M^le SOM 547.051).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	203176	52,50	1er-1-1974.	
M^me Bichbich Khadija (M^le SOM 902.246).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice réel 119).	203177	37,50	1er-1-1974.	
MM. Boutouam Slimane (M^le SOM 428.908).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (cour royale) (indice réel 119).	203178	41,25	1er-1-1974.	
Mrabet Ahmed (M^le SOM 409.827).	Ex-inspecteur, échelle 6, 7e échelon (sûreté nationale) (indice réel 222).	203179	76,25	1er-1-1974.	
Jarir Kabir (M^le SOM 420.924).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 144).	203180	72,50	1er-1-1974.	
El Jaï Mohammed (M^le SOM 407.869).	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice réel 120).	203181	100	1er-1-1974.	
Foussissi Mohamedi (M^le SOM 499.832).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203182	100	1er-1-1974.	
Hadar Hamou (M^le SOM 417.145).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	203183	80	1er-1-1974.	
M^me Tâarji Aïcha, veuve Lahlou Taïeb.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 390).	203184	96,25/50	1er-6-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 23 safar 1394 correspondant au 18 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 5 de 1974 ; Jerada, émission n° 1 de 1974 ; Berkane, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 67 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 105 de 1972 et 107 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 1 de 1974.

Le 24 safar 1394 correspondant au 19 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Rabat-Ville, émission n° 63 de 1972 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n^os^ 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 12, 105 de 1972, 13, 106 de 1973 et 14 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 3 de 1972, 4 de 1973, 4 et 5 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^os^ 4 et 6 de 1973 ; Safi-Port, émissions n^os^ 3 et 4 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^os^ 6 de 1973 et 5 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1972 ; Larache, émission n° 4 de 1974.

Le 24 safar 1394 correspondant au 19 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n^os^ 21, 26 de 1970, 16, 22, 27 de 1971, 23, 28 de 1972, 18, 19, 24, 25 et 29 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions n^os^ 8 de 1971, 10, 14 de 1973, 15 et 15 (suite) de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions n^os^ 10 de 1971, 11 de 1972, 12 de 1973 et 9 de 1974 ; Midelt et Larache, émission n° 3 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n^os^ 29 de 1973 et 27 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 22 de 1970, 23 de 1971, 24 de 1972 et 25 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^os^ 3 de 1968 et 5 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n^os^ 1 de 1969 et 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 7, 24 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^os^ 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 9 de 1974.

Le 27 safar 1394 correspondant au 22 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 10 de 1972, 9, 13 de 1973, 7, 8 et 12 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^os^ 10 de 1973 et 11 de 1974 ; Youssoufia, émission n° 2 de 1973, Tanger-Médina, émissions n^os^ 6 de 1972, 7 de 1973, 4 et 5 de 1974, Tanger—Recette-municipale, émission n° 9 de 1974.

Le 27 safar 1394 correspondant au 22 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 7 de 1974 ; Oujda-Médina, émission n° 3 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n^os^ 5 et 6 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 17 de 1972 ; Meknès-Batha, émissions n^os^ 12 de 1971 et 13 de 1972 ; Rabat-Ville, émissions n^os^ 26 de 1971 et 28 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n^os^ 2 de 1973 et 4 de 1974 ; Salé-Tabriquèt, émissions n^os^ 3, 5 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 35 de 1970, 36 de 1971, 37 de 1972 et 5 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n^os^ 4 de 1969, 6 de 1972, 9 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 19 de 1969, 9, 18, 29 de 1970, 10, 17, 30 de 1971, 11, 16, 31 de 1972, 15 de 1973, 13 et 22 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^os^ 27 de 1971, 28 de 1972, 29 de 1973, 30 et 31 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n^os^ 8 de 1971, 9 de 1972, 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n^os^ 29 de 1972, 30 de 1973 et 31 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 14 de 1973.

Le 30 safar 1394 correspondant au 25 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions n^os^ 30 de 1973 et 31 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 9 de 1972, Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 109 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 15 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 14, 21 et 32 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^os^ 26 de 1970 et 32 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n^os^ 33 de 1973, 32 et 34 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n^os^ 4 de 1973 et 3 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n^os^ 8 de 1973, 10 et 11 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n^os^ 7 de 1970, 8 de 1971, 9 de 1972, 10, 11 de 1973 et 13 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1974.

Le 30 safar 1394 correspondant au 25 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Casablanca — Roches-Noires, émissions n^os^ 105 de 1972, 106 de 1973 et 107 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 108 de 1973 et 109 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 14 de 1972 et 11 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions n^os^ 9 de 1972, 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Mohammedia, émissions n^os^ 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 5 de 1973 ; Agadir, émission n° 2 de 1973 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n^os^ 7 et 8 de 1974 ; Larache, émission n° 5 de 1974.

Le 11 rebia I 1394 correspondant au 5 avril 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Fès-Ville nouvelle, émissions n^os^ 20 de 1968, 21 de 1969, 18 de 1970, 15 de 1971, 7 de 1972 et 2 *bis* de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 8 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions n^os^ 17 de 1970 et 11 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 15 de 1968, 14, 17 de 1969, 12, 14 de 1970, 8, 9, 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 17, 21 de 1968, 16, 17, 18, 19 de 1969, 14, 15, 16, 17, 18 de 1970, 9, 10, 11 de 1971, 7, 8 de 1972 et 3 *bis* de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n^os^ 13, 16, 18 de 1969, 14 de 1970, 9 *bis*, 10, 11 de 1971, 7 et 8 de 1972 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 14 de 1970, 8, 12 de 1971, 7 de 1972 et 3 *bis* de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 14 de 1970 ; Agadir, émission n° 18 de 1969.

Le 11 rebia I 1394 correspondant au 5 avril 1974. — *Réserve d'investissements :* Kenitra-Médina, émissions n^os^ 3 de 1966, 2 de 1968 et 1970 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 2 de 1969 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n^os^ 4, 5 de 1972, 4, 10 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n^os^ 6 de 1971 et 5 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 5 de 1973 ; Mohammedia, émissions n^os^ 5 de 1968, 7 de 1969, 4 de 1970, 1971 et 5 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 8 de 1973.

Le 11 rebia I 1394 correspondant au 5 avril 1974. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriquèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Kelâa-des-Srarhna, Demnate, Agadir, Inezgane, Tiznit, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Larache et El-Ksar-el-Kebir, émission n° 6 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Guercif, Tahala, Taïneste, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-el-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Kasba-Tadla, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Azilal, Safi-Port, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemaâch, Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Oulad-Teïma, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache et El-Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 11 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1974. — *Taxe urbaine :* Oujda — Bab-El-Gharbi, Kenitra — Recette-municipale. Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Oued-Zem, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Taroudannt, Tiznit, Nador et Targuist, émission n° 2 de 1972 ; Taourirt, Casablanca-Mâarif et Mohammedia, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Batha, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Fès-Fekharine et Casablanca—Roches-Noires, émission n° 3 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Inezgane, émission n° 3 de 1971 ; Khouribga, émission n° 3 de 1973 ; El-Jadida-Plateau, émissions n°s 6 de 1971 et 2 de 1972 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 4 de 1971.

LE 11 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1974. — *Impôt des patentes :* Oujda—Bab-El-Gharbi et Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1971 ; Jerada, Taourirt, Berkane, Fès-Batha, Ksar-es-Souk, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca — Cité-Mohammedia, Tiflèt, Azemmour, Agadir et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Fès-Fekharine et Khenifra, émission n° 3 de 1971 ; Meknès-Batha, émissions n° 6 de 1971 et 2 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Midelt, Safi-Port et Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Rabat-Ville, Berrechid, Youssoufia et Essaouira — Recette-municipale, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires et Khouribga, émissions n° 3 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 3 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 4 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 4 de 1971, 2 de 1972, 2 et 3 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 3 et 4 de 1971 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions n°s 4 de 1971, 1972 et 2 de 1973 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 5 de 1972 ; Safi—Recette-municipale, émissions n°s 4 de 1971 et 2 de 1972, 1973 ; Marrakech-Médina, émission n° 5 de 1971 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4 de 1972 et 2 de 1973 ; Essaouira et Tamanar, patentes rurales de 1973.

LE 11 REBIA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 AVRIL 1974. — *Taxe de licence :* Berkane, émission n° 2 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle et Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1971, 1972 et 1973 ; Meknès-Batha, Ksar-es-Souk et Agadir, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972, 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.